



21 DEC. 2007*008765

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de l'Établissement national
des invalides de la marine*

*Sous-direction de la sécurité sociale
des marins*

*Bureau de la caisse générale
de prévoyance (SSM2)*

Paris, le 21 DEC. 2007

Madame,

En réponse à votre courrier du 05 décembre 2007, je souhaiterais vous présenter un rapide état des lieux de l'avancée des travaux de l'ENIM à Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les points que nous avons évoqués lors de notre rencontre en octobre dernier.

Comme vous le rappelez, les ressortissants de l'ENIM résidant ou séjournant à Saint-Pierre-et-Miquelon ne peuvent actuellement bénéficier du tiers payant chez les professionnels de santé libéraux en raison de l'absence d'une convention autorisant la mise en œuvre de ce système. La publication prochaine du décret de coordination entre les régimes de sécurité sociale de métropole et de Saint-Pierre-et-Miquelon, prévu par la loi outre-mer 2000-1207 du 13 décembre 2001, devrait permettre de résoudre ces difficultés et de simplifier les relations entre l'ENIM et ces professionnels. Ce décret prévoit en effet un système de subrogation impliquant que les soins dus aux ressortissants de l'ENIM sont versés par la caisse de prévoyance sociale (CPS) selon les mêmes modalités que pour ses propres assurés, l'ENIM devant par la suite procéder au remboursement de ces frais. L'application du tiers payant sera donc facilitée par le fait que les professionnels auront un interlocuteur unique, la CPS, et n'auront pas à opérer de distinction entre ses assurés et ceux de l'ENIM.

Ce décret, rédigé par la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et de la solidarité, a été approuvé le 04 décembre dernier par le conseil supérieur de l'ENIM. Il devrait être publié au début de l'année à venir. En l'attente de cette publication, j'ai demandé au service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon de procéder, comme convenu, à la consultation des professionnels intéressés par la mise en œuvre de conventions tiers payant.

Concernant l'application par l'ENIM des majorations de tarifs des professionnels libéraux, une analyse juridique de la situation a été adressée au service des affaires maritimes, détaillant la procédure à suivre. Il en résulte que la signature d'un arrêté par le Préfet ne s'avère pas nécessaire. En application

Madame la députée Annick GIRARDIN
7, rue René Autin
BP 4477
97 500 Saint-Pierre-et-Miquelon

de l'ordonnance 77-1102 du 27 septembre 1977 modifiée, il lui suffit d'approuver les conventions locales régissant les relations entre ces professionnels et la CPS, ainsi que leurs avenants, à condition cependant que ces conventions aient pris acte des taux de majoration des tarifs décidés par la CPS. En l'occurrence, la convention signée entre la caisse de prévoyance sociale et les chirurgiens dentistes n'a pas été actualisée et ne mentionne pas l'augmentation des tarifs de 30 à 50% intervenue en 2005. Il convient donc, avant son approbation, qu'elle soit modifiée en conséquence.

Par ailleurs, à notre connaissance, il n'existe pas de convention locale de ce type régissant les relations entre les pharmaciens et la caisse de prévoyance sociale. Or, ces conventions habilite les professionnels de santé à signer des conventions de tiers payant avec les caisses de sécurité sociale. A défaut d'existence de cette convention, un arrêté préfectoral est nécessaire pour que les pharmaciens puissent conventionner avec l'ENIM pour l'application du tiers payant à ses assurés.

Veuillez agréer, Madame la députée, l'expression de ma considération distinguée.

*et mes vœux de excellente
année 2008*

Le Directeur
de l'Établissement National des Invalides
de la Marine

Michel Le Bolloet
Michel Le Bolloet